

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/123/UGA
28 septembre 2005

(05-4294)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994
et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et
les mesures compensatoires

OUGANDA

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2005, est distribuée à la demande du Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie, Kampala (Ouganda)

Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement ougandais a l'honneur de vous faire savoir que l'Ouganda n'accorde ni ne maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, ou qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.
